



Cercle Nautique la Baule le Pouliguen Pornichet

STATUTS  
DU  
Cercle Nautique  
La Baule, Le Pouliguen, Pornichet

Date de présentation du Comité Directeur : **22 juin 2025**

Date de ratification par l'Assemblée Générale : **21 septembre 2025**

Date de mise en application : <b>Dimanche 21 septembre 2025</b>	77, rue François Bougouin 44510 LE POULIGUEN
Nombre d'annexes : 1 Degré et période de confidentialité : Public	

# Sommaire

1. FONDATION -----	3
2. OBJET -----	3
3. SIÈGE SOCIAL -----	3
4. AFFILIATION -----	3
5. MOYENS -----	3
6. MEMBRES -----	3
6.1 Composition -----	3
6.2. Admission -----	3
6.3. Cessation, radiation -----	4
6.4. Cotisations -----	4
7. CONSEIL D'ADMINISTRATIONS -----	4
7.1. Composition -----	4
7.2. Éligibilité des membres -----	4
7.3. Rémunération -----	4
7.4. Missions et pouvoirs -----	5
7.5. Fonctionnement -----	5
8. BUREAU -----	5
8.1. Constitution -----	5
8.2. Rôle -----	6
8.3. Fonctionnement -----	6
9. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE -----	6
9.1. Membres -----	6
9.2. Règles de vote -----	6
9.3. Convocation -----	7
9.4. Pouvoirs -----	7
9.5. Fonctionnement -----	7
10. DISSOLUTION -----	7
11. MODIFICATION DES STATUTS -----	7
12. RÈGLEMENT INTÉRIEUR -----	8
13. PUBLICITÉ-----	8
14. COMPTABILITÉ-----	8
15. LITIGES -----	8

## 1. Fondation

L'association est déclarée, conformément à l'article 5 de la Loi du 1er juillet 1901 et réglée selon ladite loi et les textes législatifs et réglementaires concernant les associations sportives.

Elle a été créée en 1872.

L'association a pour titre : Cercle Nautique La Baule - Le Pouliguen — Pornichet, dite CNBPP

Sa durée est illimitée

## 2. Objet

L'association a pour objet le développement et la pratique des activités nautiques.

L'association propose également des activités physiques et sportives pour les personnes en situation de handicap.

Elle a notamment pour but de développer la pratique de la voile sous toutes ses formes, que ce soit dans le domaine éducatif, du sport, de l'enseignement, du loisir ou de la pratique de haut niveau, la voile pour tous, par tous.

L'association s'interdit toute implication présentant un caractère politique ou confessionnel

## 3. Siège social

Le siège social de l'association est fixé au Pouliguen (Loire-Atlantique, 44510), 77, rue François Bougouin.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire

## 4. Affiliation

Elle est affiliée à la Fédération Française de Voile (ci-après FF Voile), à la Fédération Française Handisport Elle s'engage à se conformer aux règlements des Fédérations auxquelles elle se sera affiliée.

Le Conseil d'Administration devra demander à l'Assemblée Générale l'autorisation d'affilier l'association à d'autres fédérations en accord avec son objet social.

## 5. Moyens

Les moyens d'actions de l'association sont notamment l'organisation de cours, de formations, de réunions, de manifestations sportives, le développement de sites en accord avec son objet social, et en général, toute action contribuant à l'animation et au développement de la pratique de la voile, des activités nautiques et annexes.

## 6. Membres

### 6.1. Composition

L'association se compose :

- De membres d'Honneur : Titulaire d'une licence FFVoile, avec droit de vote à l'AG. *Titre décerné par le CA aux personnes qui, par leurs actions ont contribué ou contribuent à la notoriété du Cercle Nautique.*
- De membres pratiquants: Titulaire d'une licence FFVoile, avec droit de vote à l'AG.
- De membres stagiaires EFV : Titulaire d'un Passeport Voile ou d'une licence temporaire 4 jours, sans droit de vote à l'AG.
- De membres bénévoles : Non titulaire d'une licence ou d'un passeport voile, sans droit de vote à l'AG.

- De membres bienfaiteurs (personne physique): Titulaire d'une licence FFVoile, avec droit de vote à l'AG.
- De membres conventionnés (Personne physique ou structure publique, privée, associative) : Titulaire ou non d'une licence ou d'un passe port voile, sans droit de vote à l'AG.
- Membres salariés : Titulaire d'une licence FFVoile, sans droit de vote à l'AG.

## 6.2. Admission

La qualité de membre est attribuée par délégation du Président à toute personne en exprimant expressément la demande et s'étant acquittée du règlement du montant de la cotisation annuelle (fixée du 1<sup>er</sup> septembre au 31 août) ou temporaire, sous réserve de l'engagement par cette personne au respect des statuts et en particulier :

- Du but de l'association précisé dans l'objet des présents statuts.
- Des dispositions du (ou des) règlement(s) intérieur(s) en vigueur au sein du Cercle Nautique et en particulier du règlement intérieur « cotisations annuelles des membres »
- Du respect de la charte du cercle nautique

La qualité de membre se renouvelle chaque année.

Tout candidat mineur doit joindre à sa demande d'admission, l'autorisation de ses parents ou tuteurs légaux.

La qualité de membre d'honneur est soumise au vote au conseil d'administration. Cette qualification est permanente mais peut être retiré en cas de manquement au règlement intérieur ou pour tout comportement jugé incompatible avec l'objet et l'esprit de CNBPP.

## 6.3. Cessation, radiation

La qualité de membre de l'association se perd

- A la fin de chaque exercice tel que défini par l'Assemblée Générale, par le non-renouvellement de l'adhésion dans les conditions prévues à l'article 6.2.
- Au décès du membre.
- Par la démission. Celle-ci doit être adressée au Président par écrit et accompagnée des sommes dues par le membre.
- Par la radiation prononcée par le Conseil d'Administration, après convocation préalable par lettre recommandée avec accusé de réception et audition de l'intéressé dans un délai d'au moins dix jours ouvrables suivant l'émission de ladite lettre, pour tous actes que le Conseil d'Administration estime constituer un trouble sérieux au bon fonctionnement du Cercle Nautique.

Les membres qui cessent de faire partie du Cercle Nautique pour une cause quelconque n'ont aucun droit sur l'actif social et l'association se trouve entièrement dégagée vis-à-vis d'eux.

## 6.4. Cotisations

La cotisation due par chaque catégorie de membres est fixée annuellement par l'Assemblée Générale sur proposition de conseil d'administration

Les membres d'honneur et les membres salariés sont dispensés de cotisation

# 7. Conseil d'Administration

## 7.1. Composition

L'Association est administrée par un Conseil d'Administration composé de six membres au minimum et de vingt et un membres au maximum, élus par l'Assemblée Générale au scrutin secret, à la majorité absolue, pour trois ans, les membres sortants sont rééligibles.

Un siège consultatif est également attribué à chacune des municipalités de La Baule, Le Pouliguen Pornichet qui décide librement de son représentant.

## 7.2. Éligibilité des membres

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de dix-huit ans au moins au jour de l'élection, du Cercle Nautique depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations, à l'exception des membres ayant conclu avec l'association un contrat de travail autre qu'un contrat saisonnier au jour de la tenue de l'élection dudit Conseil d'Administration.

Les personnels salariés membres de l'Association ne sont pas éligibles au Conseil d'Administration.

Les membres du Conseil d'Administration pourront être radiés de ce dernier après trois absences non justifiées par simple décision du Conseil d'Administration ratifiée par la première Assemblée Générale Ordinaire suivante.

En cas de démission, d'empêchement ou de radiation, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres. Il sera procédé à la ratification de ce choix par la prochaine Assemblée qui vote au scrutin secret à la majorité absolue pour la durée du mandat restant à courir de l'administrateur remplacé.

### 7.3. Rémunération

Les membres de l'Association élus en tant que membres des organes dirigeants de l'association, ou agissant en tant que simples bénévoles, ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; ils ne peuvent prétendre qu'au remboursement de leurs frais dûment justifiés, sauf mandatement express de la part du bureau.

Toute relation commerciale ou contractuelle avec un des membres du Conseil d'administration doit faire l'objet d'une convention validée par le Conseil d'Administration et présentée pour approbation à posteriori à l'Assemblée générale.

Toute convention passée entre l'Association et un membre du Conseil d'Administration ne saurait remettre en cause le caractère désintéressé de la gestion de l'Association. Elle doit être soumise pour autorisation au Conseil d'Administration et présentée pour approbation à posteriori à l'Assemblée générale.

### 7.4. Missions et pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour prendre toutes les décisions qui ne sont pas réservées à l'Assemblée Générale.

#### - Le Conseil d'Administration a pour missions :

- De veiller au respect des valeurs fondamentales et du projet associatif.
- De définir la stratégie de l'organisation.
- De s'assurer du respect des statuts, de la prise en compte des attentes des parties prenantes et du respect des décisions de l'assemblée.
- D'arrêter les comptes en accord avec le Cabinet comptable et de les soumettre à l'Assemblée Générale.

#### - Le Conseil d'Administration a pour pouvoirs :

- De délibérer et statuer sur toutes les propositions qui lui sont présentées par le bureau
- De délibérer et statuer sur l'attribution des recettes.
- De délibérer et statuer sur les budgets prévisionnels des dépenses, des investissements et des ressources humaines dans les premiers mois de chaque exercice.
- De délibérer et statuer sur les problèmes disciplinaires.

### 7.5. Fonctionnement

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président au moins quatre fois par an.

Il peut être convoqué à l'initiative du bureau ou à la demande du quart de ses membres.

L'ordre du jour, ainsi que les documents à étudier en vue des réunions du Conseil d'Administration doivent être communiqués si possible lors de la convocation et au moins une semaine à l'avance.

Le Conseil d'Administration se réserve le droit d'inviter aux réunions, à titre consultatif, toute personne qu'il juge compétente.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des décisions qui sont prises à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est déterminante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les Procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire général. Ils sont conservés au siège de l'Association.

Les procès-verbaux sont validés par les administrateurs au conseil suivant.

Pour des actions nécessitant une prise de décision urgente, après présentation du projet, un vote électronique sera proposé aux membres du CA. La réponse de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité de la décision qui sera prise à la majorité relative des membres s'exprimant. Cette décision sera inscrite au PV du CA suivant.

## 8. Bureau

### 8.1. Constitution

Lors de sa première réunion, le Conseil d'Administration élit chaque année en son sein, son Bureau qui comprend

- Au maximum : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Secrétaire Général Adjoint, un Trésorier, un Trésorier Adjoint et deux membres.
- Au minimum : un Président, un Vice-Président, un Secrétaire Général, un Trésorier.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Différentes Commissions avec un rôle consultatif et non-décisionnaire peuvent être adjointes à ce Bureau à l'initiative du Président.

### 8.2. Rôles

#### - Le Bureau a pour rôle :

Il tient ses pouvoirs du Conseil d'Administration pour toutes décisions liées au bon fonctionnement opérationnel du Cercle Nautique conformément aux politiques décidées par le Conseil d'Administration, aux budgets votés et à la politique de ressources humaines dans le cadre du budget.

Toute action ayant un caractère nouveau et engageant pour le Cercle Nautique par rapport aux politiques en place doit être soumise au Conseil d'Administration.

Il communique au conseil d'administration les décisions.

Il détermine et décide de la rémunération des personnels salariés de l'association.

Il assume les fonctions dévolues au président, en cas de vacance de celui-ci.

#### - Le Président a pour rôle :

- De représenter le Cercle Nautique dans tous les actes de la vie civile et juridique, il peut déléguer ce pouvoir à tout membre du Conseil d'Administration.
- De présider le Conseil d'Administration.
- De présider l'Assemblée générale et les réunions
- De mener les actions d'urgence nécessaires dans l'intérêt du Cercle Nautique.
- D'assurer le management des collaborateurs, en direct ou par délégation

- Le Vice-Président seconde le Président et le remplace en cas d'absence et d'empêchement.

- Le Secrétaire Général convoque les réunions, rédige les procès-verbaux, tient le registre des membres. Il a la garde des archives et est responsable des publications.

- Le Trésorier contrôle le registre des recettes et des dépenses. Il rend compte de la gestion financière et de la trésorerie au Conseil d'Administration chaque fois qu'il est nécessaire.

### 8.3. Fonctionnement

Le bureau se réunit par tout moyen à la demande du Président ou à l'initiative d'un de ses membres sur convocation du secrétaire général. La convocation peut se faire par tous moyens. Le bureau peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît utile pour consultation. ,

La présence de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité des décisions qui sont prises à la majorité relative des membres présents.

En cas de partage des voix, celle du Président est déterminante.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les Procès-verbaux sont conservés au siège de l'Association.

Les procès-verbaux sont diffusés aux membres du conseil d'administration.

Pour des actions nécessitant une prise de décision urgente, après présentation du projet, un vote électronique sera proposé aux membres du bureau. La réponse de la moitié des membres du bureau est nécessaire pour la validité de la décision qui sera prise à la majorité relative des membres s'exprimant. Cette décision sera inscrite au PV du CA suivant

## 9. Assemblée Générale (AG Ordinaire)

### 9.1. Membres

L'Assemblée Générale ordinaire se compose des membres actifs à jour de leur cotisation au jour de la tenue de ladite assemblée, des membres d'honneur et des membres bienfaiteurs.

### 9.2. Règles de vote

Les mineurs, membres actifs de plus de 16 ans peuvent valablement voter.

Les membres peuvent donner un pouvoir écrit à un autre membre.

Un membre ne peut avoir plus de 3 pouvoirs.

Les votes par correspondance ou par Internet ne sont pas admis

L'assemblée Générale doit se composer d'au moins 20 membres actifs détenant un droit de vote. Si ce nombre n'est pas atteint, l'Assemblée générale est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées.

### 9.3. Convocation

Elle se réunit chaque année au plus tard 6 mois après la fin de l'exercice comptable et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration, ou sur demande du quart de ses membres.

Son ordre du jour est défini par le Conseil d'Administration, celui-ci étant communiqué, avec la convocation, au moins trois semaines à l'avance.

Son bureau est celui du Conseil d'Administration.

Tout membre posant une question à l'Assemblée Générale ne sera assuré d'une réponse que si celle-ci a été soumise par écrit au Conseil d'Administration au moins deux semaines à l'avance.

### 9.4. Pouvoirs

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale et financière du Cercle.

Elle désigne un commissaire aux comptes titulaire et un commissaire aux comptes suppléant, à la majorité sur proposition du Conseil d'Administration pour la durée légale de leur mandat,

Elle entend les rapports éventuels de l'expert-comptable,

Elle entend les rapports du commissaire aux comptes sur les comptes annuels et sur les conventions réglementées,

Elle se prononce sur l'approbation des résultats et des conventions réglementées. Elle se prononce également sur l'affectation des résultats,

Elle vote le budget, elle élit les membres du Conseil d'administration,

Elle examine les questions mises à son ordre du jour.

### 9.5. Fonctionnement

Il est tenu procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au Siège de l'Association.

## 10. Prévention des conflits d'intérêts

### 10.1. Objet et champ d'application

Le présent article, édicté dans un objectif de transparence de l'administration de l'association, vise à mentionner par écrit des lignes directrices de bon sens relatives à la gestion d'éventuels conflits d'intérêts.

Les obligations qui suivent s'appliquent indifféremment à toute personne membre du conseil d'administration ou du bureau de l'association, sans considération de ses fonctions, de la durée de son mandat ou encore de son assiduité aux réunions de l'organe d'administration au sein duquel il exerce son mandat. En postulant ou siégeant en tant que membre du Bureau et/ou du Conseil d'Administration, le membre de l'organe associatif (Bureau ou Conseil d'Administration) comprend et accepte les règles éthiques qui suivent et reconnaît devoir y satisfaire sans autre rappel, préavis ou formalité préalable.

## 10.2. Définition des conflits d'intérêts

On entend par « Conflit d'intérêts » une situation dans laquelle un individu est soumis à des intérêts multiples du fait : d'une part de ses fonctions au sein de l'association ; et d'autre part de ses fonctions passées, actuelles ou à venir, relevant d'intérêts distincts qu'ils soient privés ou publics. Le conflit d'intérêt est soit établi (c'est-à-dire qu'il existe), soit apparent (c'est-à-dire qu'il n'existe pas mais divers indices laissent supposer le contraire) soit éventuel (c'est-à-dire qu'il n'est ni certain qu'il existe, ni certain qu'il n'existe pas à la connaissance du Membre concerné au moment où statue l'organe associatif). Qu'il soit établi, apparent ou éventuel, tout conflit d'intérêt doit donner lieu au respect des dispositions ci-après énoncées dès lors qu'il est susceptible d'influer sur une décision ou une façon d'agir d'un organe associatif au sein duquel siège le Membre concerné. Il est précisé que le conflit d'intérêt peut résulter d'un état de faits permanent ou temporaire.

## 10.3. Dispositions applicables à toute situation de conflit d'intérêt

Le membre du Bureau ou du Conseil d'Administration s'engage à ne pas détourner au profit d'intérêts distincts du seul intérêt de l'association, son mandat, son pouvoir (même temporairement délégué), et s'abstiendra notamment de tirer profit direct ou indirect de ses fonctions pour en tirer un avantage commercial, personnel, financier.

Dans tous les cas, le Membre s'engage à ne prendre part ni au vote, ni aux débats portant sur une décision à l'égard de laquelle il peut lui être reproché un conflit d'intérêts, que celui-ci soit établi, apparent ou éventuel.

Lors de la première réunion du conseil d'administration à laquelle le membre prendra part après chaque AG, il sera dressé au procès-verbal la liste des conflits d'intérêts ponctuels ou durables pouvant concerner un membre du Bureau ou du Conseil d'Administration.

Lorsqu'il est pris une décision engageant l'association par le Bureau ou le Conseil d'administration en présence d'un ou plusieurs membre(s) en situation de conflit d'intérêts, le procès-verbal mentionnera l'existence de conflits d'intérêts qui lui apparaîtront pertinents.

## 11. Dissolution

La dissolution ou la fusion avec une autre association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale convoquée à cet effet, réunissant au moins la moitié des membres, plus un et sur un vote des deux tiers des membres présents ou représentés.

Si ce nombre n'est pas atteint et qu'il faille recourir à une seconde assemblée, celle-ci délibère valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. La convocation sera envoyée au moins quinze jours à l'avance.

En cas de dissolution, l'actif social sera versé à une association de la même catégorie, ou à toute œuvre reconnue d'utilité publique.

## 12. Modification des statuts (AG extraordinaire)

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou de la moitié des membres dont se compose l'Assemblée Générale. Les modifications sont soumises au Bureau au moins un mois avant ladite Assemblée, à l'exception des modifications imposées par les textes légaux d'ordre public.

L'Assemblée Générale doit alors se composer de la moitié au moins des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration en exercice et d'au moins 20 membres actifs. Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire est convoquée, à quinze jours au moins d'intervalles. Elle pourra dès lors valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents. Dans tous les cas les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Le vote par correspondance est interdit. Le vote par procuration est admis.

Trois procurations maximums peuvent être données à un même membre.

## 13. Règlement intérieur

les présents statuts sont complétés par un règlement intérieur.

Le règlement intérieur sera validé par au moins les 2/3 du Conseil d'Administration.

## 14. Publicité

Les présents statuts et règlements intérieurs seront communiqués aux services du Ministère de tutelle dans les trois mois qui suivront leur adoption en Assemblée Générale.

## 15. Comptabilité

L'association tient une comptabilité conforme aux dispositions du règlement du 16 février 1999, faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe. Elle peut se doter d'un Commissaire aux Comptes titulaire et d'un suppléant désigné pour 6 exercices par l'Assemblée générale annuelle.

L'exercice comptable est fixé du 1er Avril au 31 Mars.

## 16. Litiges

Toute contestation ou litige à l'encontre du Cercle Nautique ou des présents statuts seront de la compétence des Tribunaux de Saint-Nazaire

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale de l'association du « Cercle Nautique - La Baule - Le Pouliguen – Pornichet » qui s'est tenue en son siège au Pouliguen, le 10 09 2022.

La Présidente du CNBPP

Claire LE GALLO

Le vice-président du CNBPP

Michel JAMMES

CERCLE NAUTIQUE  
LA BAULE LE POULIGUEN PORNICHET  
77 Rue François Bouguoin  
44510 LE POULIGUEN  
Tél : 02.40.42.32.11 - Fax : 02.40.42.24.05  
contact@cnbpp.fr  
www.cnbpp.fr